

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 16 février 2015

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif au « au projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 1990 relatif à l'emploi de l'acide citrique et de ses sels dans certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, de l'arrêté du 5 novembre 1991 relatif aux demandes et déclarations d'emploi d'additifs destinés à la consommation humaine et de l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 9 juillet 2014 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Dgcrf) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'avis relatif au projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 1990 relatif à l'emploi de l'acide citrique et de ses sels dans certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, de l'arrêté du 5 novembre 1991 relatif aux demandes et déclarations d'emploi d'additifs destinés à la consommation humaine et de l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La demande porte spécifiquement sur un projet d'arrêté abrogeant les dispositions nationales relatives aux demandes d'autorisation d'additifs alimentaires, aux listes d'additifs alimentaires autorisés dans certaines denrées alimentaires, aux substances d'additions (agents structurants) entrant dans la composition des gommes à mâcher ou chewing-gums, et à l'emploi de l'acide citrique et de ses sels en tant qu'additifs alimentaires dans certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine.

Ces abrogations ont comme objectif de mettre en conformité la législation nationale en vigueur avec les dispositions couvertes par le règlement européen (CE) n°1333/2008¹.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du groupe de travail « Evaluation des substances et procédés soumis à autorisation en alimentation humaine (GT ESPA) ». Les travaux préparés en interne ont été présentés au GT ESPA le 20 novembre 2014. Ils ont été adoptés par le GT ESPA réuni le 20 novembre 2014.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GT ESPA

Analyse :

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 5 novembre 1991 relatif aux demandes et déclarations d'emploi d'additifs destinés à la consommation humaine pris en application du décret n°89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs alimentaires . Cet arrêté transposait la directive 89/107/CEE et donnait la possibilité aux Etats membres d'autoriser un additif pour une période de 2 ans. Cette disposition a été abrogée par le règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 qui harmonise au niveau communautaire l'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées alimentaires, des additifs alimentaires dans les additifs et des additifs alimentaires dans les enzymes alimentaires.

Le projet d'arrêté abroge aussi l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine pris en application du décret n°89-674 susmentionné. Désormais, le règlement (CE) n°1333/2008 cité plus haut constitue la base légale pour les conditions d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires. Les annexes II et III de ce règlement contiennent une liste d'additifs alimentaires autorisés au niveau communautaire.

Les dispositions sur les additifs alimentaires dans l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux substances entrant dans la composition des gommes à mâcher ou chewing-gums sont également abrogées par le projet d'arrêté. Les additifs alimentaires autorisés dans ces produits sont couverts désormais par le règlement (CE) n°1333/2008 susmentionné.

Enfin, compte tenu que les conditions d'emploi de l'acide citrique et ses sels dans les denrées et boissons sont aussi couverts par le règlement (CE) n°1333/2008, il est proposé d'abroger l'arrêté du 29 janvier 1990.

¹ Règlement (CE) N° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires. JO UE L 354/16. 11.12.2008

Conclusions :

Les dispositions prévues dans ce projet d'arrêté sont des mesures de gestion qui n'impliquent pas une évaluation de risque et n'appelle donc pas de remarques particulières de la part du GT ESPA.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les observations du GT ESPA.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

PROJET D'ARRÊTE, ABROGATION ARRETES, ADDITIFS ALIMENTAIRES, DENREES ALIMENTAIRES, CHEWING-GUMS, ACIDE CITRIQUE.